

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 26/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COP (Check Out Production)

7 RUE DU CHENE
ZONE ARTISANALE
67150 NORDHOUSE

Code AIOT : 0006701434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement COP (Check Out Production) implanté 7 RUE DU CHENE - ZONE ARTISANALE- 67150 NORDHOUSE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COP (Check Out Production)
- 7 RUE DU CHENE - ZONE ARTISANALE - 67150 NORDHOUSE
- Code AIOT : 0006701434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations de travail des métaux et de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la mise en demeure du 07/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 07/04/2022 qui est levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, dispositions générales
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de 8 mois, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2007 : « [...] l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance est assurée par un gardiennage. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement [...] ».
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/02/2022, il avait été constaté l'absence d'une clôture efficace et résistante à l'arrière du site. L'exploitant a mis en place une clôture sur l'arrière du site ainsi qu'un portillon permettant un accès direct à l'étang identifié comme ressource en eau de l'établissement. Le site est entouré d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

* * *

